



# Plan Local d'Urbanisme de Trélon

## **MODIFICATION – PROCEDURE SIMPLIFIEE** *Notice explicative*

*Dossier soumis à consultation*

Vu pour être annexé à délibération du 15 avril 2021 prescrivant la modification simplifiée n°4 du PLU de Trélon

## TABLE DES MATIERES

1 <sup>er</sup> partie – Objet de la modification .....	3
I. Contexte de l'étude .....	3
1 – Le projet des municipalités d'Ohain et de Trélon .....	3
2 – La réglementation actuelle.....	4
3 – Les changements apportés.....	4
II. Contexte actuel .....	5
1 – L'occupation et usage actuel des sols.....	5
2 – Le projet présenté aux communes pour l'implantation de panneaux photovoltaïques.....	7
2 <sup>eme</sup> partie – Cadre législatif et réglementaire.....	7
I. Dispositions du Code de l'urbanisme .....	7
1 – Le champ d'application de la modification simplifiée .....	7
II. La faisabilité de la procédure .....	9
1- Cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.....	9
2- Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale .....	9
3- Compatibilité avec les Servitudes d'Utilité Publique .....	10
3 <sup>e</sup> partie – Impact dans l'environnement et mesures prises pour réduire ses impacts .....	12
I. Impact sur les grands ensembles naturels et les milieux écologiques.....	12
1- Impact sur les zones humides .....	12
2- Impact sur les milieux naturels.....	12
II. Impact vis-à-vis des risques.....	15
1- Les risques naturels prévisibles .....	15
2- Les risques technologiques .....	16
III. Impact sur l'agriculture .....	17
4 <sup>e</sup> partie – Eléments à modifier dans le cadre de la procédure de la modification simplifiée	18
I. Evolution du rapport de présentation.....	19
II. Evolution du règlement écrit.....	21
III. Evolution des planches de zonage .....	22

## 1<sup>ER</sup> PARTIE – OBJET DE LA MODIFICATION

### I. Contexte de l'étude

#### 1 – Le projet des municipalités d'Ohain et de Trélon

L'entreprise SUEZ ainsi que les municipalités d'Ohain et de Trélon ont pour projet l'installation d'une « ferme photovoltaïque » sur ces deux communes. L'implantation serait réalisée sur les terrains d'une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) fermée depuis. De ce fait, l'usage de ces sols permet de valoriser ce site en le rendant prioritaire pour l'implantation du photovoltaïque en France étant donné que ces terrains sont déjà artificialisés.

L'implantation initiale est envisagée sur les références parcellaires suivantes :

WA0001 en partie à Ohain, C0266 à Trélon, C0267 à Trélon, C0226 en partie à Trélon, C0264 en partie à Trélon, C0265 en partie à Trélon, C0268 en partie à Trélon, C0290 en partie à Trélon, C0294 en partie à Trélon.

Par ailleurs, les terrains étant propriété de SUEZ, la procédure n'entraîne aucun impact auprès d'un quelconque tiers.

#### L'emprise éventuelle du parc photovoltaïque à Ohain et Trélon



Source : HélioScope, Total QUADRAN

L'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de la Communauté de Communes Sud Avesnois dispose depuis le 29/06/2016 de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la suite du transfert par les communes-membres. Afin d'amorcer le projet présenté ci-après, l'EPCI a souhaité mener une procédure d'évolution des pièces réglementaires du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Trélon.

## 2 – La réglementation actuelle

En termes de réglementation, les municipalités disposent chacune d'un PLU approuvé le 28/02/2014 pour Ohain et le 30/03/2004 (modifié le 26/07/2005, le 21/09/2007 et le 25/09/2012) pour Trélon.

**Ohain** : Concernant la destination générale des sols, les terrains sur Ohain sont concernés par un zonage Agricole (*zone A*) où sont admis « tout type de construction ou installation nécessaire à la recherche et l'exploitation des ressources énergétiques » au travers l'article A 2 (page 49 du règlement écrit).

**Trélon** : Les terrains sont affectés en zone Agricole (*zone A*), où sont interdits tous types d'occupation du sol à l'exception de ceux prévu par l'article A 1 (bâtiments à usages agricoles, infrastructures, aires de camping, etc.). Une partie de ces terrains fait l'objet d'un sous-secteur (*zone Aa*) où sont admis uniquement la création de centres d'ordures ménagères et déchets sous réserve (page 67 et 68 du règlement).

L'implantation d'un projet photovoltaïque semble conforme aux dispositions réglementaires du PLU en ce qui concerne la commune d'Ohain mais serait compromis par le plan mis en place sur Trélon. **C'est dans cet objectif que la modification simplifiée du PLU de Trélon est envisagée.**

Pour permettre la mise en œuvre du projet et dans l'attente de l'approbation du PLUi, la réglementation sur la commune de Trélon est modifiée afin de faciliter l'obtention de l'autorisation d'urbanisme adéquate.

## 3 – Les changements apportés

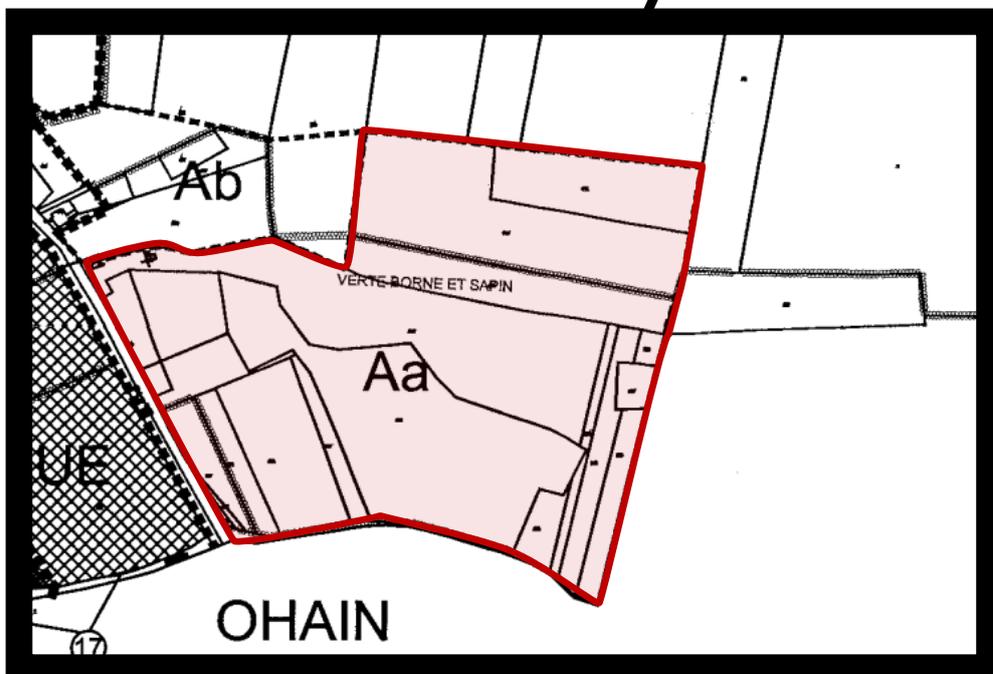
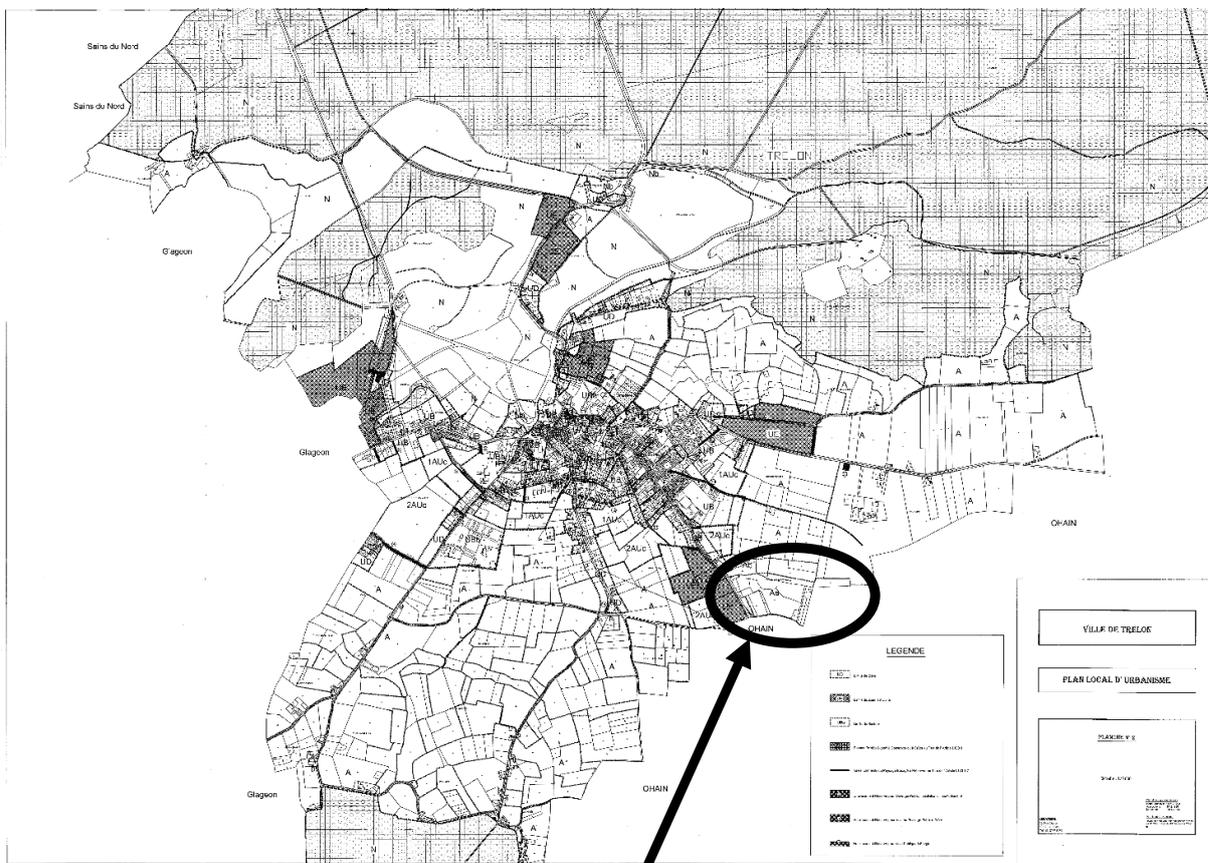
La procédure de modification simplifiée du PLU de Trélon a pour objet de modifier les dispositions réglementaires. L'évolution du document porte sur le caractère de la zone Agricole et les occupations et utilisations du sol dans l'article A 2 du règlement écrit. L'objet de cette procédure d'évolution du document d'urbanisme est d'autoriser en zone Agricole (*zone A*) les constructions et installations nécessaires à la recherche et l'exploitation des ressources énergétiques.

Le sous-secteur Aa (*zone Aa*) est reclassé en zone Agricole (*zone A*) classique sur les planches de zonage. Cette possibilité est envisagée étant donné qu'un terrain identifié pour l'implantation du projet est déjà situé dans la zone Agricole mais aussi puisque le sous-secteur instruit n'a pas fait l'objet d'un quelconque aménagement pour lequel il était destiné, l'extension de l'ISDND entre autres. Les parcelles concernées par le reclassement sont localisées au Sud-Est du territoire communal, en limite avec la commune d'Ohain. Sont ainsi affectées, pour une superficie de 101 107 m<sup>2</sup>, les références parcellaires suivantes : C0213, C0218, C0263, C0264, C0266, C0267, C0268, C0285, C0286, C0290, C0291, C0292, C0293, C0294, C0305, C0306, C0307, C0418, C0419.

Une mention sera ajoutée dans le rapport de présentation au chapitre 5 pour faire état de ces nouveaux usages en zone Agricole (*zone A*). Les tableaux récapitulatifs détaillant les superficies des différentes zones au chapitre 8 seront modifiés pour tenir compte de la disparition du sous-secteur Aa.



## Les parcelles concernées par les modifications graphiques sur un extrait des planches de zonages du PLU de Trélon



## 2 – Le projet présenté aux communes pour l'implantation de panneaux photovoltaïques

Sur une surface totale de 8 hectares, la filiale TOTAL Quadran en partenariat avec SUEZ et les municipalités souhaitent implanter près de 16 680 panneaux solaires. La puissance électrique serait de 8.5 Méga Watt-crête soit un bénéfice de 8 075 Méga-Watt Heure par an représentant l'équivalent de la consommation électrique de 4 560 habitants. Avec actuellement 1 199 habitants à Ohain et 2 856 habitants à Trélon, le projet pourrait théoriquement couvrir 100% de la consommation électrique des habitants. Energies renouvelables, il permettrait également une économie de 443 tonnes de CO2 par an.

L'occupation des sols qui recensait auparavant une installation de stockage des déchets fermée depuis permet également de valoriser un terrain en friche. La valorisation d'un foncier déjà artificialisé accentue son critère de « pertinence environnementale » et permet à ce type de site d'être compatible et prioritaire pour le développement de l'énergie photovoltaïque en France. Des projets similaires ont pu émerger ou sont en construction comme à Pont-sur-Sambre sur le site de l'ancienne centrale thermique ou à Sarreguemines sur un centre de stockage de déchets.

Par ailleurs, le site est éloigné des zones urbaines et bordé par des espaces boisés. Cette localisation, le retrait des terrains par rapport aux voies et la topographie permettront de limiter les éventuelles nuisances visuelles et de voisinage que peuvent engendrer ces installations.

L'ancrage au sol sera assuré par des plots en béton. Ces fondations superficielles sont privilégiées afin de ne pas endommager la géomembrane de l'installation de stockage des déchets. Cette technologie d'ancrage au sol ne présente pas d'impact sur la qualité des sols et rendrait l'installation réversible.

**La procédure doit donc permettre l'émergence d'un tel projet dans l'objectif de promouvoir les énergies renouvelables sans la moindre artificialisation des sols.**

## 2<sup>EME</sup> PARTIE – CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

### I. Dispositions du Code de l'urbanisme

#### 1 – Le champ d'application de la modification simplifiée

Les articles L.153-36 et L.153-45 du Code de l'urbanisme énoncent les possibilités de recours à une procédure de modification simplifiée pour le projet d'évolution du plan :

**L.153-36 :** « *Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le PLU est modifié lorsque l'EPCI ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions* »

**L.153-45 :** « *La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :*  
1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;  
2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;  
3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

*Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas. »*

**Champ de la révision du PLU (L.153-31) :**

- ✗ *changer les orientations définies par le PADD ;*
- ✗ *réduire un EBC, une zone A ou une N ;*
- ✗ *réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;*
- ✗ *ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les 9 ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.*

**Champ de la modification du PLU (L.153-36) :** *Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le PLU est modifié lorsque l'EPCI ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.*

**Modification de droit commun (L.153-41) :** *Lorsque le projet de modification a pour effet :*

- ✗ *majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
- ✗ *diminuer ces possibilités de construire ;*
- ✗ *réduire la surface d'une zone U ou AU ;*
- ✗ *appliquer l'article L.131-9 du Code de l'urbanisme.*

**Modification simplifiée (L.153-45) :**

- ✗ *majoration des droits à construire prévus à l'article L.151-28 ;*
- ✗ *rectification d'une erreur matérielle.*
- ✓ *autres cas que ceux prévus pour la modification de droit commun ;*

**Il est donc fait le choix de recourir à une procédure de modification simplifiée** étant donné que les évolutions ne rentrent dans aucun des cas précités. Hormis la destination générale des sols, il n'est modifiée aucune autre disposition du plan ce qui n'entraîne donc pas de majoration ou diminution des possibilités de construction dans la zone.

## 2 – La mise en œuvre de la procédure

La procédure est menée à l'initiative de l'intercommunalité qui dispose de la compétence et sur la base d'une sollicitation des communes garantissant de son soutien en faveur de ce projet. L'enjeu de la démarche est de poursuivre la valorisation du foncier artificialisé et le développement des énergies renouvelables qui revêtent d'enjeux d'importance locale et supra-locale.

L'intercommunalité a par ailleurs prescrit, par délibération du Conseil Communautaire du 17/03/2017, l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Les articles L.153-37, L.153-40, L.153-47 et L.153-48 du Code de l'urbanisme précisent les modalités de mise en œuvre des procédures de modification.

La Communauté de Communes Sud Avesnois a engagé la procédure de modification simplifiée n°4 du PLU de Trélon et a précisé les modalités de la mise à disposition du public par délibération en Conseil Communautaire en date du 15/04/2021.

Le projet de modification simplifiée est notifié à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAE) afin que celle-ci procède un examen au cas par cas pour déterminer si la procédure doit être soumise ou non à évaluation environnementale.

Le dossier de modification simplifiée est notifié aux Personnes Publiques Associées visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme.

La mise à disposition du dossier de modification simplifiée du PLU dont les modalités ont été débattues en Conseil Communautaire permet au public de formuler ses observations sur le présent projet.

Une fois la mise à disposition terminée, le bilan est réalisé pour la délibération du Conseil Communautaire approuvant la procédure de modification simplifiée.

Le PLU modifié devient exécutoire une fois les mesures de publicité réalisées tels que précisées aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme et de la transmission au Préfet.

## II. La faisabilité de la procédure

### 1- Cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Sachant que la modification génère une évolution du zonage qui n'a pour effet notable que le remplacement d'un sous-secteur destiné à l'enfouissement des déchets par une affectation dite agricole (*zone A*), qu'un nouveau type d'occupation du sol relatif aux développements des énergies est admis au sein de cette même zone et dans la mesure où il n'a pas pour effet de majorer les possibilités de construire, la **procédure conserve l'équilibre général du Projet d'Aménagement et de Développement Durables**.

Ces changements effectués selon des adaptations relevant du champ d'application de la procédure de la modification simplifiée ne remettent donc pas en cause les rapports de compatibilité du plan avec les documents cités aux articles L. 131-4 à L. 131-7 du Code de l'urbanisme, en particulier avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

### 2- Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sambre-Avesnois a été approuvé le 03/07/2017. Ce document opposable poursuit les objectifs inscrits au sein de son PADD et décomposés en 3 axes stratégiques :

- Axe 1 : Replacer le territoire dans une nouvelle dynamique d'échanges, de déplacements et d'interconnexion.
- Axe 2 : Mettre en place les conditions d'un développement économique équilibré, cohérent et spécifique à la Sambre-Avesnois.
- Axe 3 : Reconquérir les espaces urbains et ruraux pour valoriser un cadre de vie et un environnement de qualité.

L'orientation 3.2.4 du PADD tend notamment à « *Optimiser la consommation énergétique et développer localement les énergies renouvelables* » afin de « *Valoriser l'environnement et prendre soin du cadre de vie* ». Dans la perspective de la Troisième Révolution Industrielle et au travers cette orientation, il convient de « *Redéployer les ressources énergétiques vers des énergies renouvelables* » par des « *implantations de centrales photovoltaïques en priorité sur des friches non reconvertibles en habitat ou en activités économiques* » (page 86).

En ce qui concerne le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), des dispositions portent sur les performances environnementales et énergétiques, principalement sur le développement des énergies renouvelables. Il est ainsi édicté des prescriptions tels que « *Chercher à développer les énergies renouvelables en recherchant une bonne intégration paysagère* » (page 71) et « *Prendre en compte les textes législatifs issus des Grenelle 1 et 2 qui précisent qu'à l'exception des secteurs qui font l'objet d'une protection spécifique en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, les permis de construire ou d'aménager ne prendront plus en considération les dispositions interdisant : l'implantation de systèmes de production d'énergies renouvelables, l'utilisation des matériaux renouvelables (bois, terres ...) permettant la diminution des émissions de Gaz à effet de serre, la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales. [ ... ] Les collectivités veilleront toutefois à ne pas favoriser l'implantation des centrales solaires au sol au détriment des terres agricoles. Il sera préféré les installations sur les toits, l'utilisation de friches industrielles, de terrains déjà artificialisés ...* » (page 72).

Le projet de modification simplifiée du PLU de Trélon est donc compatible avec le SCOT Sambre-Avesnois notamment concernant le développement des énergies renouvelables qui participe au renforcement des axes du PADD et prescriptions énoncées dans le DOO.

### 3- Compatibilité avec les Servitudes d'Utilité Publique

Concernant les Servitudes d'Utilité Publique (SUP), la commune est concernée par certaines d'entre elles. En revanche, le site concerné par la procédure n'est pas impacté par une quelconque SUP d'après l'extrait de cartographie issus des données de l'Etat présenté ci-après.



## 3<sup>E</sup> PARTIE – IMPACT DANS L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PRISES POUR REDUIRE SES IMPACTS

### I. Impact sur les grands ensembles naturels et les milieux écologiques

#### 1- Impact sur les zones humides

Les terrains reclassés ne sont pas situés en Zone à Dominante Humide (ZDH) identifiée par le SDAGE Artois-Picardie ni en Zone Humide du SAGE de la Sambre. Une étude de caractérisation de zones humides n'est donc pas nécessaire pour le projet en question.

Notons également qu'il n'y a pas d'incompatibilité avec les enjeux du SAGE. En effet, le projet ne remet pas en cause les dispositions du document puisque les parcelles ne sont pas dotées d'un caractère de zones humides, ne sont pas situées dans un périmètre de captage d'eau potable, ne sont pas concernées par un risque d'inondation établi par un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI), sont à l'écart des cours d'eau et peu concernées par l'aléa de remontées de nappes phréatiques.

Enfin, les techniques d'ancrage des panneaux solaires permettront de limiter l'imperméabilisation du sol et ainsi le ruissellement. Les eaux pluviales seront gérées à la parcelle sans avoir à recourir à des techniques alternatives supplémentaires grâce aux ouvrages déjà en place.

#### 2- Impact sur les milieux naturels

S'agissant des zones naturelles réglementaires, les parcelles reclassées ne sont pas concernées par un site « Natura 2000 ». Il n'y a donc sensément aucun impact en l'absence d'un espace de ce type en ce qui concerne le projet envisagé par les municipalités. Deux sites « Natura 2000 » se trouvent actuellement en zone Agricole (zone A) sur la commune. Il s'agit de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Forêt, bocage, étangs de la Thiérache » (code INPN : FR3112001) instruite au titre de la « Directive Oiseaux », celle-ci couvre une vaste superficie de l'intercommunalité. Le Site d'Intérêt Communautaire (SIC) « Forêt, bois, étangs et bocage herbager de la Fagne et du Plateau d'Anor » (code INPN : FR3100511) traduit dans le droit français en Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la « Directive Habitat, Faune, Flore » est également répertorié sur le territoire communal.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristiques (ZNIEFF) couvrent l'intégralité du territoire de la communauté de communes. Le site retenu est situé dans la ZNIEFF de type 2 « Complexe Ecologique de la Fagne Forestière » (code INPN : 310013726) et tangente la ZNIEFF de type 2 « Le Plateau d'Anor et la Vallée de l'Helpe Mineure en amont d'Etroeungt » (code INPN : 310012728). Sont également présente sur la commune en zone Agricole (zone A) les ZNIEFF de type 1 « Bois de Glageon et Bois de Trélon » (code INPN : 310013292), « La forêt de Trélon et ses lisières » (code INPN : 310009324) et « Bois de la Fagne de Sains » (code INPN : 310013291). Bien qu'elles n'aient pas de valeur réglementaire, les ZNIEFF mettent en exergue la qualité écologique des milieux à préserver dans le cadre de tout projet.

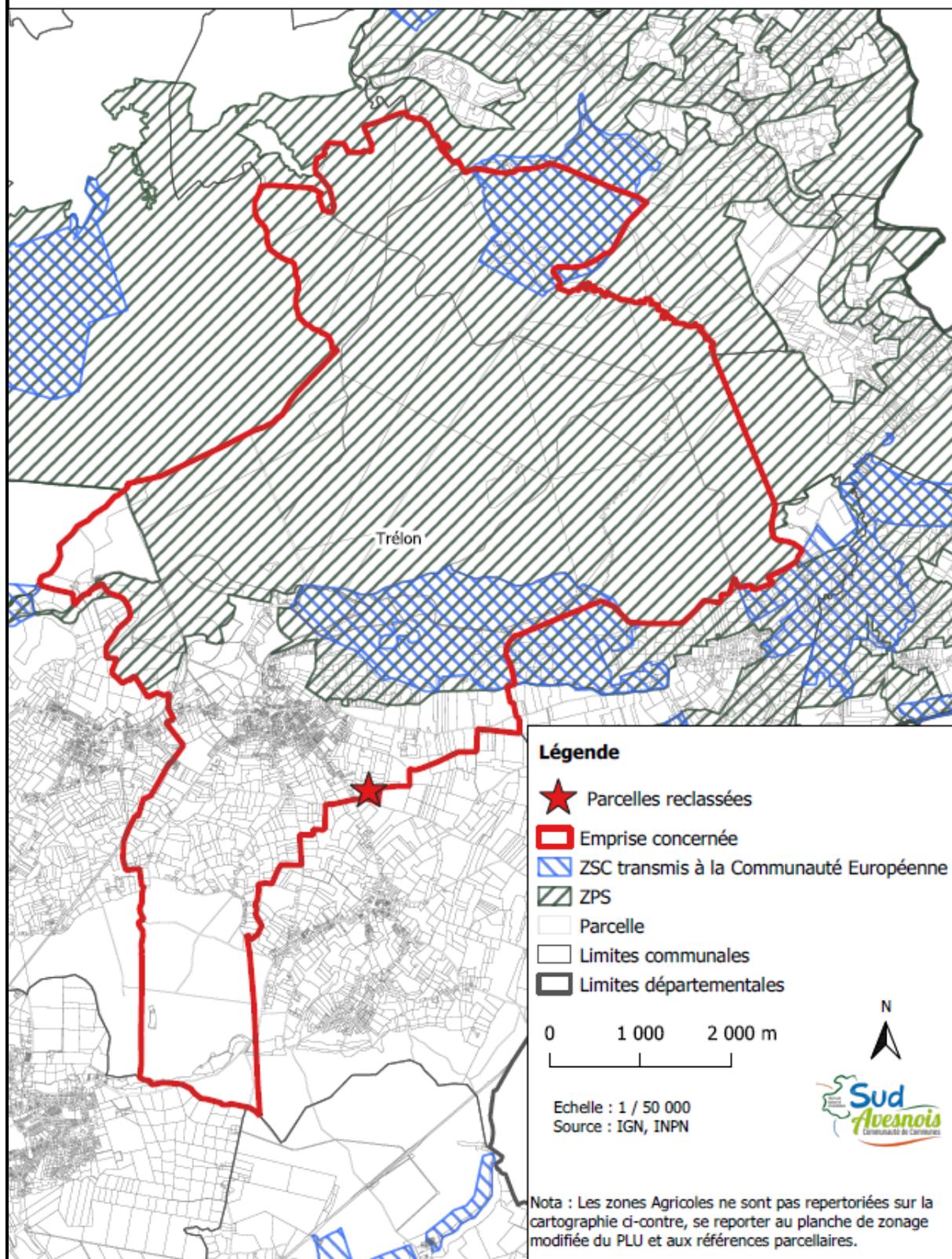
D'après les fiches de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) et du rapport de présentation (chapitre 5) du PLU de Trélon, il est recensé sur ces espaces décrits précédemment des espèces remarquables. Sont présents notamment pour l'avifaune : l'Autour, le Milan Royal, le Milan Noir, la Cigogne noire, le Pie grièche écorcheur, le Martin pêcheur, le Balbuzard pêcheur, le Grand-duc. Sont recensées également diverses espèces d'amphibiens, reptiles et mammifères rares tels que la salamandre, la martre et le blaireau.

De nombreuses espèces végétales forestières, préforestières et herbacées sont présentes sur la commune : Hêtre, Chêne, Frêne, Peuplier, Charme pour les plus communs. Des habitats forestiers rare en France (aunaie marécageuse) et les espèces associées sont également recensées sur le territoire.

Les terrains concernés par le reclassement sont éloignés des sites « Natura 2000 » et des ZNIEFF de type 1, la procédure n'a aucun impact sur la qualité de ces dernières. Terrain en friches et boisements postérieurs aux années 1950-1965, 1994 en partie, (source : <https://remonterletemps.ign.fr/>), le reclassement en zone A ne génère aucune ou peu d'incidence sur les milieux naturels. Sachant que le projet vise à un reclassement du sous-secteur Aa en zone Agricole, cette réversion vient contraindre la création d'un centre de transit d'ordures et de déchets et des nuisances associées (émanations nocives ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux, etc.).

Bien que le caractère naturel du site soit avéré au sens de l'article R.151-24 du Code de l'urbanisme, le classement en zone N n'a pas été envisagée pour ne pas contraindre la procédure choisie. Le PLUi en cours d'élaboration viendra remédier à cela par un classement en zonage Naturel dédiée à l'exploitation de l'énergie solaire. Aucun projet d'implantation de bâtiment agricole sur la commune n'est connu à ce jour.

## Zones protégées au titre des directives européennes "Habitat, Faune, Flore" et "Oiseaux"

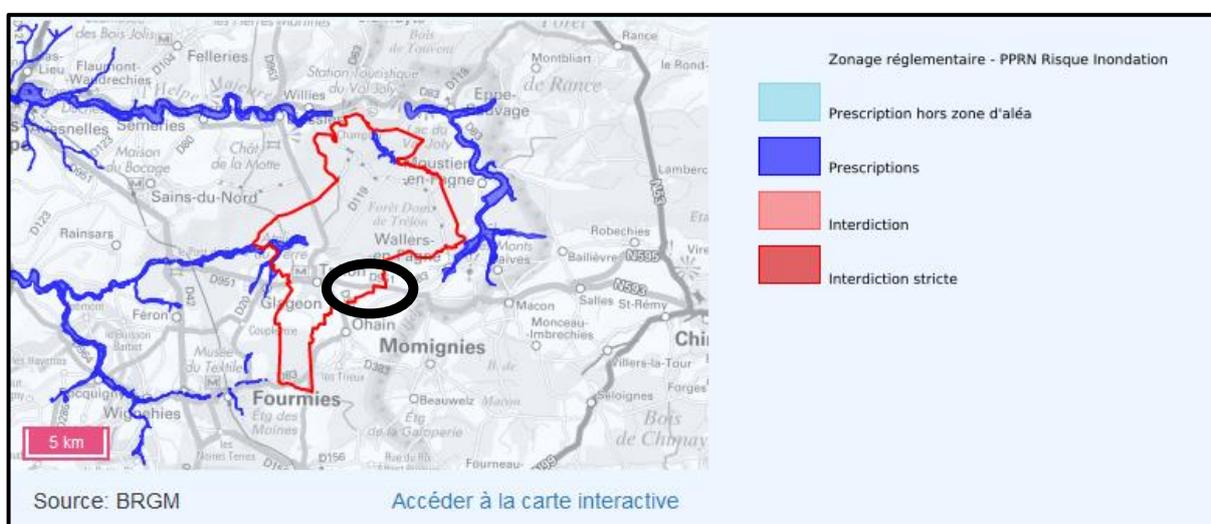


## II. Impact vis-à-vis des risques

### 1- Les risques naturels prévisibles

La commune de Trélon est concernée par plusieurs risques. En premier lieu, elle a fait l'objet de 2 arrêtés portant reconnaissance de Catastrophes Naturelles, en 1994 et en 1999 (reconnu dans tout le département du Nord). Ces risques « inondations, coulées de boues et mouvements de terrain » sont intrinsèquement liés au territoire (morphologie, relief, aléas en présence).

Des PPRI ont été prescrit sur le territoire de la municipalité : « 59PREF20070030 – PPRI Helpe Majeure », « 59PREF20070031 – PPRI Helpe Mineure », et approuvés respectivement en 2009 et 2012 (source : <https://www.georisques.gouv.fr>). Aucune prescription ne s'impose sur les terrains concernés par le reclassement.



Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) du Nord recense sur la commune de Trélon les risques naturels suivants :

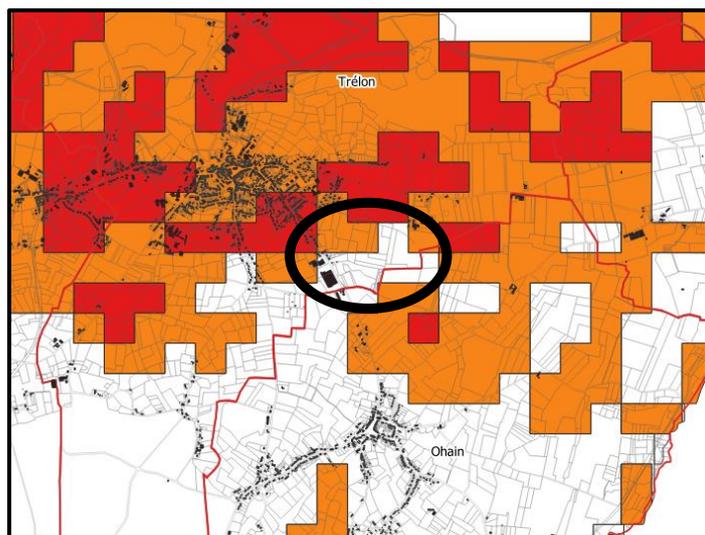
- Risques naturels Inondation : 2 PPRI approuvés, Atlas des Zones Inondables (AZI) de l'Helpe Mineure ;
- Risques naturels Séisme : Faible ;

La commune de Trélon est relativement épargnée vis-à-vis des risques présents sur le territoire départemental comme en atteste le DDRM.

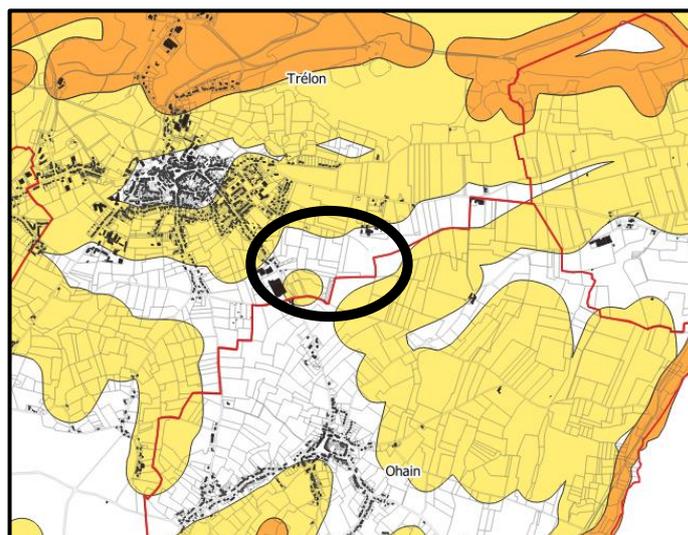
Le territoire est concerné par plusieurs risques naturels prévisibles et localisés (source : <https://www.georisques.gouv.fr>). Ces aléas globaux et généraux concernent l'ensemble des territoires et font généralement l'objet de recommandations, d'autant qu'il s'agit d'aléas faibles ou de la présence potentielle d'un risque.

Sur les parcelles reclassées, ces aléas sont :

- Retrait-gonflement des argiles : exposition faible ;
- Remontée de nappes phréatiques : pas de débordement de nappes ni d'inondation de cave, fiabilité faible



- Remontées de nappe
- Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave
  - Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe
  - Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave



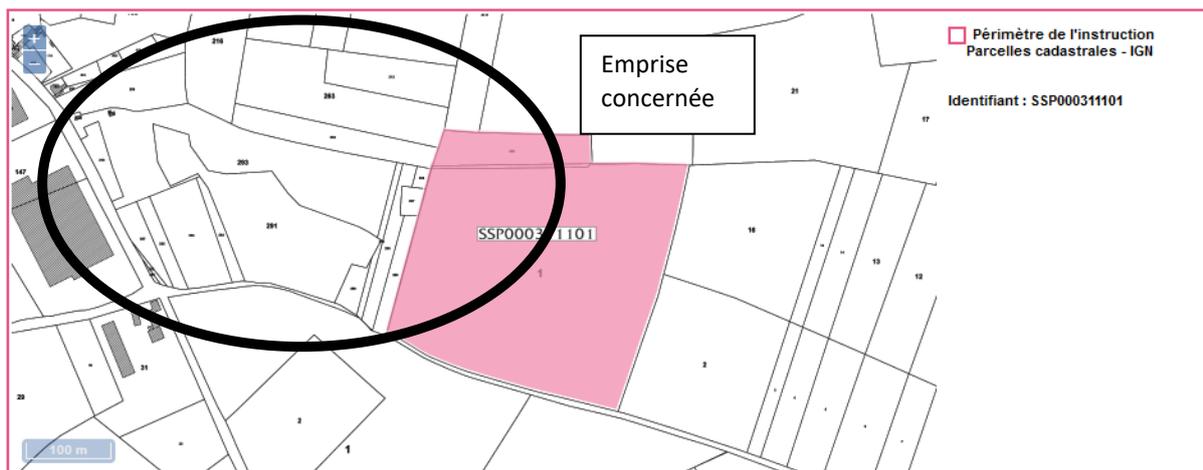
- Retrait-gonflement des argiles
- Faible
  - Moyen

En outre, la procédure n'aggrave pas les risques considérant, en premier lieu, l'absence de tous risques avérés sur le terrain et, ensuite, que la modification ne vise qu'à un reclassement en zone Agricole (zone A) et l'ajout d'un type d'occupation du sol pour un projet prédéfini. Il est par ailleurs recommandé à tout pétitionnaire de s'assurer de la portance des sols au travers d'études géotechniques.

## 2- Les risques technologiques

Concernant les pollutions des sols et installations industrielles, les parcelles concernées par le changement de zonage jouxtent un site pollué ou potentiellement pollué appelant à une actions des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, répertorié par la base BASOL (source : <http://infoterre.brgm.fr>). Les données décrivent ainsi une décharge d'ordures ménagères nommé « CET d'Ohain » et l'identifiant de ce site est « SSP000311101 ».

Un projet de réaménagement proposa la mise en place d'une couverture, d'un remblaiement, de la création de fossés d'eaux pluviales et le boisement du site. La fiche fait également mention qu'un arrêté préfectoral imposa en 2009 à l'entreprise SITA NORD des prescriptions complémentaires pour la remise en état de l'ancien centre de stockage de déchets ménagers et industriels banals.



Ci-dessous un cliché argentique prise lors d'une campagne de photographie aérienne daté de 1994 qui montre le centre d'enfouissement en activité (source : <https://remonterletemps.ign.fr/>).



### III. Impact sur l'agriculture

La Communauté de Communes Sud Avesnois est à dominante rurale, composée de terres cultivées mais aussi d'espaces bocagers et de vastes boisements.

Le Registre Parcellaire Graphique (RPG) de 2019 fait état de quelques parcelles cultivées au sein des terrains concernés par le reclassement. Sur les références parcellaires C0285, C0305, C0306 et C0307, le RPG répertorie une prairie permanente. Sur les références cadastrales C0213 et C0263, il est fait état d'une parcelle cultivée de blé tendre d'hiver (source : <https://www.geoportail.gouv.fr/>).

La réaffectation en zone Agricole (zone A) classique, autorisant les destinations prévues à l'article A 1 du règlement, ne compromet pas les activités agricoles mais vient les conforter au contraire.



■ Prairies permanentes      ■ Blé tendre

## 4<sup>E</sup> PARTIE – ELEMENTS A MODIFIER DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

La commune de Trélon, par cette 4<sup>e</sup> procédure de modification simplifiée de son PLU, engage donc la modification du rapport de présentation, du règlement et des planches de zonage pour permettre la réalisation du projet susmentionné.

### Les pièces du PLU de Trélon

<b>Rapport de présentation</b>
<b>Projet d'Aménagement et de Développement Durable</b>
<b>Règlement</b>
<b>Planche de zonage</b>
<b>Annexes</b>
Emplacements réservés
Annexes sanitaires
Obligations diverses
Servitudes d'Utilité Publique

Il convient de préciser que les pages de gardes des pièces présentées ci-après ainsi que les encarts des planches de zonage sont modifiés pour y introduire la mention « modifiée le : [date d'approbation de la modification simplifiée n°4] » sous les dates afférentes aux procédures déjà approuvées.

Nouvelle mention ajoutée :

Plan d'occupation des sols

Rendu public le : 19/12/1983

Approuvé le : 9/12/1986

Modifié le : 18/12/1996

Plan local d'urbanisme

Révision achevée selon disposition  
de la loi N° 2000.1208 du 13/12/2000

Le 30/03/2004

Modifié le : [ ... ]

## I. Evolution du rapport de présentation

Afin de prendre en compte ces nouvelles occupations et utilisations du sol admises en zone dites agricole à protéger (*zone A*), le chapitre du rapport de présentation où sont justifiés les usages permis au sein de cette zone est modifié pour y inclure les nouvelles occupations admises. Seule la page 74 est modifiée.

> CHAPITRE 5 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT, INCIDENCES DES DISPOSITIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT, MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR

> 5.1 – PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET DES SITES

> 5.1.1 – LES ZONES AGRICOLES « A »

Rapport actuel :

5.1.1 – LES ZONES AGRICOLES « A »

L'espace occupé par la zone réservé à l'agriculture dite « A » est de 480 ha 18 a 54 ca, non compris les zones d'urbanisation future (45 ha 66 a 36 ca) qui sont exploitables NI environ 119 ha 26 a situés en zones naturelle protégée.

[ ... ]

Les possibilités de constructions sont essentiellement axées sur un usage lié aux exploitations agricoles et au tourisme rural, à savoir :

[ ... ]

Rapport modifié :

5.1.1 – LES ZONES AGRICOLES « A »

L'espace occupé par la zone réservé à l'agriculture dite « A » est de 480 ha 18 a 54 ca, non compris les zones d'urbanisation future (45 ha 66 a 36 ca) qui sont exploitables NI environ 119 ha 26 a situés en zones naturelle protégée.

[ ... ]

Les possibilités de constructions sont essentiellement axées sur un usage lié aux exploitations agricoles, à la production d'énergie et au tourisme rural, à savoir :

[ ... ]

- Les constructions et installations nécessaires à la recherche et l'exploitation des ressources énergétiques, en particulier renouvelables.

Avec la suppression du sous-secteur Aa, la zone Agricole (zone A) adjacente est de fait agrandi. Dans ce sens, le tableau présent dans le chapitre du rapport de présentation détaillant les superficies des zones est modifié pour tenir compte de l'évolution de sa surface. Les pages 91 et 92 sont ainsi concernées.

> **CHAPITRE 8 – SUPERFICIE DES DIFFERENTS TYPES DE ZONES**

> **8.1 – TABLEAU DETAILLANT LES SUPERFICIES DE ZONES**

Rapport actuel :

- zones naturelles affectées à l'agriculture		
A	467 ha 47 a 41	
Aa	10 ha 67 a 00	
Ab	2 ha 04 a 13	
<b>TOTAL.....</b>	<b>480 ha 18 a 54</b>	

Rapport modifié :

- zones naturelles affectées à l'agriculture		
A	478 ha 14 a 41	
Ab	2 ha 04 a 13	
<b>TOTAL.....</b>	<b>480 ha 18 a 54</b>	

*POURCENTAGES D'OCCUPATION DU SOL PAR LE PLU REVISE*

- zones habitat UA – UB – UD	3,14 %
- zones d'activités économiques UE – UF	0,98 %
- zones d'urbanisation future 1AUc – 2 AUc – 2 AUa	1,17 %
- zones naturelles agricoles A – Aa – Ab	12,26 %
- zones naturelles protégées NN – Na – Nb	82,45 %
<b>TOTAL.....</b>	<b>100 %</b>

*POURCENTAGES D'OCCUPATION DU SOL PAR LE PLU REVISE*

- zones habitat UA – UB – UD	3,14 %
- zones d'activités économiques UE – UF	0,98 %
- zones d'urbanisation future 1AUc – 2 AUc – 2 AUa	1,17 %
- zones naturelles agricoles A – – Ab	12,26 %
- zones naturelles protégées NN – Na – Nb	82,45 %
<b>TOTAL.....</b>	<b>100 %</b>

## II. Evolution du règlement écrit

Le caractère de la zone en propos introductif est modifié pour tenir compte de la disparition du sous-secteur Aa. Sont impactées dans le titre I : dispositions générales, la page 4 et dans le titre III : dispositions applicables aux zones naturelles, la page 66.

### > TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

#### > **ARTICLE 3 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES**

##### > 2°) LES ZONES NATURELLES

##### > c) **zone A**

##### Rapport actuel :

##### c) **zone A**

Zone naturelle protégée réservée à l'activité agricole et à l'élevage.

Elle comporte deux secteurs :

- Aa – où l'ouverture de centre de transfert d'ordures ménagères et de déchets est autorisée
- Ab – où l'ouverture de carrière est autorisée

##### Rapport modifié :

##### c) **zone A**

Zone naturelle protégée réservée à l'activité agricole et à l'élevage.

Elle comporte **un secteur** :

- Ab – où l'ouverture de carrière est autorisée

### > TITRE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

#### > CHAPITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

##### > **CARACTERE DE LA ZONE**

##### Rapport actuel :

##### CARACTERE DE LA ZONE

La zone A est une zone de richesses naturelles protégée.

[ ... ]

Elle comporte deux secteurs particuliers, savoir :

- Secteur Aa où la création de centres de transit d'ordures ménagères et déchets peut être autorisée sous réserve de l'application des dispositions réglementaires en vigueur au moment de la création
- Secteur Ab où l'ouverture de carrières peut être autorisée sous réserve de l'application des dispositions réglementaires en vigueur

##### Rapport modifié :

##### CARACTERE DE LA ZONE

La zone A est une zone de richesses naturelles protégée.

[ ... ]

Elle comporte **un secteur particulier**, à savoir :

- Secteur Ab où l'ouverture de carrières peut être autorisée sous réserve de l'application des dispositions réglementaires en vigueur.

Pour permettre la réalisation du projet, les dispositions réglementaires visées aux articles A 1 sont modifiées pour y ajouter un type d'occupation et d'utilisation du sol admis en zone Agricole relatif à la recherche et l'exploitation des ressources énergétiques. Est modifiée dans le titre III : dispositions applicables aux zones naturelles, la page 68.

## > TITRE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

### > CHAPITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

#### > **SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

##### > Article A 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

##### > Sont admis dans la zone A uniquement :

##### Rapport actuel :

##### Article A 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

##### Sont admis dans la zone A uniquement :

[ ... ]

##### Sont admis dans le secteur Aa

La création de centres de transit d'ordures ménagères et déchets sous réserves de l'application des dispositions réglementaires suivantes :

Loi N° 76.663 du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement

Loi N° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée notamment par la loi N° 92.646 du 13 juillet 1992, relatives aux installations de stockage et de traitement des déchets

Complétées ou modifiées par des textes subséquents

##### Sont admis dans le secteur Ab

[ ... ]

##### Rapport modifié :

##### Article A 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

##### Sont admis dans la zone A uniquement :

[ ... ]

- Les constructions et installations nécessaires à la recherche et l'exploitation des ressources énergétiques.

[ ... ]

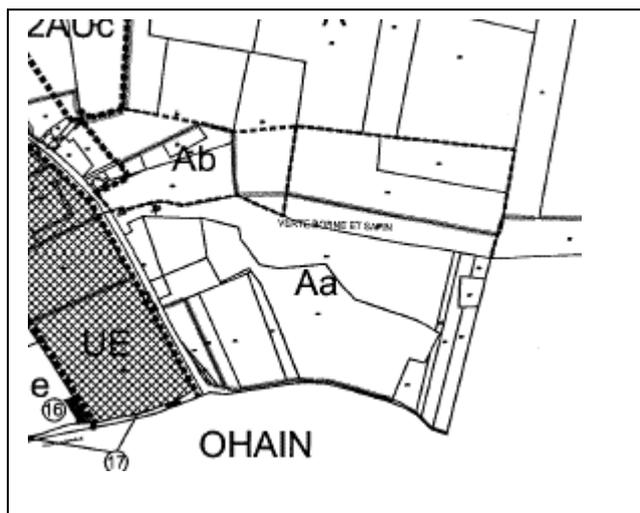
##### Sont admis dans le secteur Ab

[ ... ]

### III. Evolution des planches de zonage

Les terrains concernés, localisés en secteur Aa (agricole destinée à la création de centres de transit d'ordures ménagères et de déchets), sont reclassés en zone Agricole. Cette évolution de la destination générale des sols est effectuée concomitamment avec la modification des dispositions réglementaires au sein de cette zone. L'objet étant de permettre l'installation de panneaux photovoltaïques sur les quelques parcelles qui sont concernées. Sont modifiées les planches n°1 : Echelle 1/10 000, n°2 : Echelle 1/5 000 et n°3 : Echelle 1/2 000.

Planches actuelles :



Planches modifiées :

